



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 543-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 agréant la société CRDT-EST, dont le siège social est situé ZI la Haie Sorette à 54450 DOMJEVIN, pour assurer le ramassages des huiles usagées dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 prorogeant la validité de l'agrément de cette société pour le ramassage des huiles usagées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2005-505 du 10 février 2005 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société (nouvelle appellation CHIMIREC EST – ancienne appellation CRDT EST) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 novembre 2008 par la société CHIMIREC EST ;

Vu les avis émis par les services consultés sur ce dossier (ADEME, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Direction Régionale de l'Environnement et Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément délivré à la société CHIMIREC EST, dont le siège social est situé ZI la Haie Sorette à 54450 DOMJEVIN, pour assurer le ramassage des

huiles usagées dans le département de Meurthe-et-Moselle, selon les conditions fixées par les textes susvisés, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 4 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société CHIMIREC EST

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

NANCY, le **18** JUIN 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE